



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2021-04-16-00004**

**transférant, au profit de la SAS PREMESTER l'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, située sur la commune de PRÉMERY, précédemment exploitée par les sociétés COLLECTOIL puis TEN, et portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, réglementant le site au titre des ICPE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45 à 47 et R. 516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010 autorisant la société COLLECTOIL à exploiter une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** la demande, en date du 19 septembre 2017, présentée par M. Bruno DELAVENNE, Président de la SAS PREMESTER, de reprise de l'exploitation de l'unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, précédemment exploitée par la société TEN sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** les documents constituant le dossier de cette demande de changement d'exploitant, et en particulier ceux afférents aux capacités techniques et financières de la SAS PREMESTER, pour une reprise et la poursuite des activités dans des conditions suffisantes ;

- VU** le courriel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté au Président de la SAS PREMESTER, en date du 29 mars 2018, actant, en accord avec le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le changement d'exploitant précité ;
- VU** le courrier en date du 27 août 2013, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté au Préfet de la Nièvre, relatif aux modifications apportées au site de PRÉMERY par la société TEN ;
- VU** le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 16 septembre 2016, à la société TEN, prenant acte de l'actualisation du classement des ICPE du site de PRÉMERY ;
- VU** la présentation de la SAS PREMESTER en date du 27 octobre 2017 des modifications apportées au site de PRÉMERY dans le cadre de la reprise des activités ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 9 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, est régulièrement autorisée à être exploitée sur le territoire de la commune de PRÉMERY par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la reprise de l'entreprise TEN, en situation de liquidation judiciaire depuis le 21 septembre 2016, constitue un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la demande de changement d'exploitant, présentée en date du 17 septembre 2017, par M. Bruno DELAVENNE, Président de la SAS PREMESTER, susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les documents transmis dans le cadre de cette demande apparaissent suffisants pour répondre aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les capacités techniques et financières de l'entreprise PREMESTER ;
- CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que les modifications apportées aux installations du site de PRÉMERY, en premier lieu en 2013 par la société TEN et en second lieu par la société PREMESTER, constituent des modifications notables au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais non-substantielles ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le changement d'exploitant peut-être utilement mis à profit pour mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Transfert d'autorisation**

L'autorisation accordée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, est transférée au profit de la SAS PREMESTER, dont le siège social est situé 3, Rue Auguste Lambiotte, 58700 PRÉMERY, pour l'exploitation, à la même adresse, d'une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale.

### **Article 2 – Droits et obligations**

La société SAS PREMESTER se substitue d'office à la société TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT NIÈVRE (TEN), précédente société ayant exploitée le site, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 1.1.1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :  
« la capacité maximale de l'installation de production est limitée à 50 000 tonnes ».

Le tableau de l'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique et critères de classement   | Nature de l'installation  | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 3410-b   | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes | Fabrication de glycérol et d'esters méthyliques d'acides gras (biodiesel) : 50 000 t/an   | A       |
| 2921-a   | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW  | Deux tours aéroréfrigérantes de 1 500 kW chacune soit au total : 3 000 kW   | E       |
| 2910-A-2 | Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds<br>Supérieur ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW  | Chaudière au gaz naturel : 3,5 MW<br>Motopompe diesel : 112 kW<br>Chauffage d'appoint au fioul : 4 kW<br>Groupe électrogène au fioul : 0,5 MW<br>Soit au total : 4,116 MW | DC      |
| 4722-2   | Méthanol, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t   | Quantité maximale de méthanol présente sur le site : 100 t  | D       |
| 2560-B   | Travail mécanique des métaux et alliages   | Puissance installée dans l'atelier de mécanique : 120 kW  | NC      |
| 4510     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  | Quantité de substances ou mélanges portant la mention de danger H400 ou H410 inférieure à 20 t  | NC      |
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution  | Stockage de fioul domestique : 1 m <sup>3</sup>   | NC      |

\* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classé

L'établissement, anciennement IPPC, relève de la directive IED au titre de la rubrique n° 3410-b de la nomenclature ICPE. Le BREF principal est le BREF LVOC « chimie organique à grand volume de production ».

Les dispositions de l'article 1.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Il est inséré le chapitre 1.10 suivant intitulé « GARANTIES FINANCIÈRES » :

**Article 1.10.1 - Champ d'application**

La société PREMESTER est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations, pour l'établissement qu'elle exploite 3, Rue Auguste Lambiotte, 58700 PRÉMERY.

**Article 1.10.2 - Objet des garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre de la rubrique n° 3410-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.10.3 - Calcul du montant des garanties financières**

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société PREMESTER pour son site situé, 3, Rue Auguste Lambiotte, 58700 PRÉMERY, est de 57 635 € TTC.

**Article 1.10.4 - Constitution des garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article, n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

**Article 1.10.5 - Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet au Préfet un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité sera portée à la connaissance du Préfet.

**Article 1.10.6 - Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 1 tonne ;
- Déchets non dangereux : 25 tonnes. »

Le chapitre 8.6 est supprimé et remplacé par le chapitre 8.6 suivant intitulé « BILAN QUADRIENNAL » :

« L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse de l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance réalisée conformément aux dispositions fixées à l'article 8.2 précédent, sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :

- réexaminer les plans de contrôle établis dans chaque domaine surveillé,
- réexaminer les modalités des surveillances mises en œuvre, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des différents paramètres surveillés.

En fonction des résultats des analyses et de leur évolution, le programme de surveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées. »

Il est inséré le chapitre 8.8 suivant intitulé « DOSSIER DE RÉEXAMEN » :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen

dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans l'industrie chimique (CWM). »

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PRÉMERY et tenue à disposition du public.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de PRÉMERY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

#### **Article 6 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PRÉMERY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

16 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
de La Secrétaire Générale

  
Laurent VIGNAUD